N°2026 10.01

ACCORD D'ENTREPRISE DE REVISION RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL DES SALARIES DONT LES POSTES SONT RATTACHÉS AUX TERRITOIRES ET AUX FILIERES HOME'R ET TECHNIQUES

Entre les soussignées :

L'Association pour le Logement des Jeunes Travailleurs (**ALJT**), Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le numéro de SIRET est le 775 666 431 01007, dont le siège social est situé au 21-23 rue des Ardennes, 75019 PARIS, prise en la personne de Monsieur CACCIAGUERRA Jérôme, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Et

D'une part,

Les organisations syndicales représentatives ci-dessous énumérées prises en la personne de leur délégué syndical dûment mandaté,

- CFDT- Santé Sociaux — Madame VAN DEN BERG Marijke
- CGT-ALJT — Monsieur HERVE Romuald
- SNEPAT-FO — Monsieur ADMI Yahya

D'autre part,

PRÉAMBULE

Au sein de l'ALJT, le temps de travail est régi par les textes suivants et les dispositions des accords temps de travail suivants :

- Accord N°99-01 du 29 juin 1999 portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail,
- Accord N°99.02 16 novembre 1999 portant sur la modulation du temps de travail sur une période de 4 semaines au maximum.,
- Accord N°05.01 26 mai 2005 portant sur les modalités d'application des horaires de travail pour les salaries effectuant des soirées,
- Accord N°14.04 27 juin 2014 portant sur les modalités d'attribution des repos compensateurs « RC 22 »,
- Accord N°2022-09 n°5 du 19 septembre 2022 portant sur les modalités de mise en œuvre du télétravail,
- Accord dérogatoire et expérimental N°2024-06.01 du 28 juin 2024 (et ses

avenants successifs) portant sur l'expérimentation relative au temps de travail des salariés des départements 78,91,92 et des résidences HOMER.

- Outre les dispositions de droit commun issues de la Convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003. Étendue par arrêté du 9 février 2004 provenant de la fusion avec la convention collective nationale des personnels PACT et ARIM.

Des ateliers participatifs en novembre 2023 et réunissant l'ensemble des salarié(e)s du territoire 78/91/92 et de la filière étudiante ont permis d'établir différents scénarios d'horaires de travail à expérimenter fin 2024 et en 2025. Ces travaux ont constitué les éléments préalables à la négociation avec les partenaires sociaux et la signature d'un accord temps de travail dérogatoire à l'horaire collectif signé le 28 juin 2024, pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 2024 et applicable aux salarié(e)s des départements 78, 91, 92 et des résidences HOMER.

Un 1er avenant signé le 23 juillet 2025 a prolongé la durée de validité de l'accord initial du 1er octobre 2025 jusqu'au 31 mars 2026 afin de permettre de disposer des résultats des indicateurs de suivi sur l'année civile 2025 sur les résidences HOME'R de l'expérimentation (départements 78, 91, 92) comparés sur l'année n-1 et n-2 et à l'ensemble du périmètre de l'association.

Un deuxième avenant en date du 1er avril 2026 a prolongé la durée de validité de l'accord jusqu'au 29 juin 2026. Cette prolongation visant à permettre, dans les meilleures conditions, tant pour les équipes en résidence que pour le service RH, la mise à jour des nouveaux horaires et des plannings pour environ 200 salariés, ainsi que l'adaptation de notre système d'information RH. Elle vise également à intégrer les congés principaux sur la nouvelle période à compter du 1er juin 2026.

À la suite du PV de désaccord signé le 24 mai 2026 et à la décision de la Direction Générale de renoncer à une application unilatérale des mesures relatives au temps de travail ; et afin de pouvoir entamer de nouvelles négociations entre la Direction Générale et les Organisations Syndicales Représentatives la durée de validité de l'accord initial a été à nouveau prolongée du 30 juin 2026 au 31 décembre 2026.

À l'issue d'un cycle de négociation engagé en juillet 2026, le présent accord sur le temps de travail s'inscrit dans une démarche conjointe d'adaptation du temps de travail des salariés en fonction du type de résidence dans lesquelles ils interviennent (étude ABAQ1 - 2022-2023) et d'amélioration continue de la qualité de vie au travail. Dans ce but, l'Association a souhaité réviser une partie de ses précédents accords conclus dans les années 2000 dans un contexte de mise en place des 35 heures, afin notamment de différencier l'organisation des temps en fonction du type de résidences et de préciser les rythmes de travail sur certains postes.

Au-delà de l'adaptation des horaires et des rythmes de travail, le présent accord traduit ainsi la volonté partagée de construire une organisation du temps de travail plus adaptée aux réalités des métiers et aux spécificités des résidences. Il vise à concilier les nécessités de fonctionnement de l'Association, la qualité du service rendu aux résidents et l'amélioration des conditions de travail des salariés, dans une recherche d'équilibre durable entre les enjeux organisationnels et la qualité de vie au travail.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salarié.es de l'ALJT concerné.e.s, sous contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée, à temps plein ou à temps partiel. Les modalités de cet accord concernent exclusivement les métiers et postes rattachés aux Territoires et aux filières HOME'R et techniques.

ARTICLE 2 – Objet

Le présent accord modifie partiellement les dispositions des accords relatifs au temps de travail énumérés ci-après, exclusivement pour celles expressément visées et modifiées dans le corps du présent accord :

- N°99-01 du 29 juin 1999 portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail
- N°99.02 16 novembre 1999 portant sur la modulation du temps de travail sur une période de 4 semaines au maximum.
- Accord N°05.01 26 mai 2005 portant sur les modalités d'application des horaires de travail pour les salaries effectuant des soirées, N°14.04 27 juin 2014 portant sur les modalités d'attribution des repos compensateurs « RC 22 »

Pour toute modalité non reprise au présent accord, il sera renvoyé aux accords susvisés ou aux règles internes en vigueur.

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de l'ALJT visés à l'Article 1. L'accord dérogatoire de 2024 et ses avenants successifs n'ont plus d'objet à la date d'effet de ce nouvel accord.

À l'exception des points détaillés dans les articles ci-dessous, l'ensemble des dispositions des accords ci-dessus demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Aménagement du temps de travail

3.1 - Modalités spécifiques au personnel de la maintenance, de service et aux coordinateurs techniques

Pour le personnel maintenance et de service des résidences et les coordinateurs techniques, rattachés à la Direction technique, la durée hebdomadaire du travail peut être fixée à 37 heures.

Selon le poste, cette disposition est obligatoire ou choisie librement par le salarié.

La réduction du temps de travail sera réalisée sous forme de 11 de jours de repos compensateurs mensuels par année civile pour un salarié à temps complet, soit un jour par mois à poser dans la limite des 11 jours par année civile. À titre dérogatoire, le salarié

pourra regrouper deux jours de repos compensateur mensuel sur le même mois. La prise de ces jours regroupés est soumise à la validation du manager.

Les salariés en alternance sont exclus de cette disposition, leur planning est fixé à 35h hebdomadaire.

Pour la bonne compréhension de l'accord il est rappelé à titre liminaire que le Cycle désigne la période de référence applicable.

Détails des modalités par postes :

- COORDINATEUR(TRICE) TECHNIQUE

Cycle (ou période de référence) *	Heure Hebdomadaire	Repos Compensateur Mensuel ou JNT
1 semaine	37h	11 / an

* Cycle ou période de référence : obligatoire

- TECHNICIEN(NE) DE MAINTENANCE
- TECHNICIEN(NE) DE SERVICE
- EMPLOYÉ(E) DE SERVICE

Pourront désormais bénéficier d'un horaire de travail selon les deux modalités suivantes.

Cycle (ou période de référence) *	Heure Hebdomadaire	Repos Compensateur Mensuel ou JNT
1 semaine	37 h	11 / an
1 semaine	35 h	-

* Cycle ou période de référence : : Le salarié choisit librement son cycle ou sa période de référence lors de la mise en place de l'accord ou à son embauche.

Dans le cadre de la préparation à leur départ à la retraite, les salarié(e)s dont la cessation d'activité est prévue dans un délai de trois ans pourront bénéficier des dispositions de l'accord sur le Compte Épargne-Temps (CET) en vigueur. Cet accord leur permettra d'affecter leurs jours de repos compensateurs mensuels (RCM) non consommés à leur CET, conformément aux modalités définies par ledit accord.

3.2 - Dispositions particulières applicables aux Assistant(e)s

Détails des modalités par postes :

- ASSISTANT(E) DE DIRECTION
- ASSISTANT(E) D'ANIMATIONS COLLECTIVES ET DE GESTION LOCATIVES SOCIALE (EX-ARR)
- ASSISTANT(E) DE GESTION LOCATIVE (EX ASC)

Pourront désormais bénéficier d'un horaire de travail selon les deux modalités suivantes.

Cycle (ou période de référence) : *	**Heure Hebdomadaire**	**Repos Compensateur Mensuel ou JNT**
2 semaines	32h/38h	JNT (correspond à une journée non travaillée de la semaine à 32h)
1 semaine	35h	-

* CYCLE : Le salarié choisit librement son cycle (sa période de référence) lors de la mise en place de l'accord ou à son embauche.

3.3 - Plages horaires variables applicables aux salarié(e)s planifiés en journée selon leurs postes

Afin de répondre à la demande des salariés, il est instauré une flexibilité des horaires de prise de poste avec la mise en place de nouvelles plages horaires pour les salarié(e)s planifiés en journée quelle que soit la durée du travail.

Horaire de début	8 h*	8h30**	9h	9h30	10h
Horaire de fin maximum selon la durée de travail (6, 7 ou 8 heures)	17h	17h30	18h	18h30	19h

*L'horaire de journée débutant à 8h est réservé exclusivement aux métiers de la Maintenance et du Service. Il ne pourra pas s'appliquer à d'autres salarié(e)s.

**Les coordonnateur(rice)s techniques pourront exceptionnellement débuter à 8h30 pour assurer des rendez-vous avec des prestataires.

Détails des modalités par postes :

POSTES	**Heures/Semaine**	**Horaire Journée**
CHARGÉ(E) - TOUS TYPE DE MÉTIER	32h/38h	Horaire journée : 9h, 9h30 ou 10h Pause déjeuner : 1h
ASSISTANT(E) D'ANIMATIONS COLLECTIVES ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE (Ex-ARR)	32h/38h ou 35h	Horaire journée : 9h, 9h30 ou 10h Pause déjeuner : 1h
ASSISTANT(E) DE DIRECTION	32h/38h ou 35h	Horaire journée : 9h, 9h30 ou 10h Pause déjeuner : 1h
SUPERVISEUR RESIDENCES ETUDIANTES	32h/38h	Horaire journée : 9h, 9h30 ou 10h Pause déjeuner : 1h

ALTERNANT ASSISTANT(E) D'ANIMATIONS COLLECTIVES ET D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL (EX-AVR)	35h	Horaire journée : 9h, 9h30 ou 10h Pause déjeuner : 1h
ALTERNANT ASSISTANT(E) D'ANIMATIONS COLLECTIVES ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE (Ex-ARR)	35h	Horaire journée : 9h, 9h30 ou 10h Pause déjeuner : 1h
ALTERNANT ASSISTANT(E) DE DIRECTION	35h	Horaire journée : 9h, 9h30 ou 10h Pause déjeuner : 1h
ALTERNANT ASSISTANT(E) DE GESTION LOCATIVE SOCIALE (EX-ASC)	35h	Horaire journée : 8h30, 9h ou 9h30 Pause déjeuner : 1h
ALTERNANT EMPLOYE(E) DE MAINTENANCE	35h	Horaire journée : 8h, 8h30 ou 9h Pause déjeuner : 1h
ASSISTANT(E) DE GESTION LOCATIVE SOCIALE (EX ASC)	35h ou 32h/38h	Horaire journée : 8h30, 9h ou 9h30 Pause déjeuner : 1h
COORDINATEUR(TRICE) TECHNIQUE	37h	Début journée : 9h, 9h30 ou 10h Pause déjeuner : 1h
EMPLOYÉ(E) DE SERVICE	37h ou 35h	Horaire journée : 8h, 8h30 ou 9h Pause déjeuner : 1h
TECHNICIEN(NE) DE MAINTENANCE	37h ou 35h	Horaire journée : 8h, 8h30 ou 9h Pause déjeuner : 1h
TECHNICIEN(NE) DE SERVICE	37h ou 35h	Horaire journée : 8h, 8h30 ou 9h Pause déjeuner : 1h

Les plannings sont établis annuellement par le responsable hiérarchique.

Toute modification pérenne de cycle (période de référence) et donc du planning devra être portée à la connaissance du salarié au minimum 1 mois avant. Les ajustements ponctuels doivent être entérinés 7 jours avant.

3.4 - Dispositions pour les salarié(e)s à temps partiel :

Dans le cadre des dispositions conventionnelles CCN HLA liées au travail à temps partiel, les différentes modalités de cet accord devront être proratisées en fonction du temps de travail, notamment le nombre de soirées pour les salarié(e)s concernés.

Les plannings à temps partiel devront être organisés sur un cycle d'une semaine, sans JNT ni samedis travaillés.

Toute autre demande d'adaptation devra faire l'objet d'une décision en lien avec la DRH.

3.5 – Repose compensateur de remplacement (heures supplémentaires)

En cas d'animation collective ou d'évènement exceptionnel se prolongeant au-delà de l'horaire de travail habituel, le salarié devra informer son responsable hiérarchique dans les meilleurs délais.

Cette information permettra d'organiser, en concertation avec le salarié, un repos compensateur d'une durée équivalente au temps de dépassement constaté.

Ce repos devra être planifié au cours de la même période de référence (du même cycle de travail), conformément aux modalités définies en interne.

3.6 - Rappels cadre CCN HLA sur l'organisation du temps de travail

Durée du travail :

Pour rappel, et à titre purement informatif, selon notre CCN HLA (Avenant 64 du 12 mars 2024 relatif à la durée et à l'organisation du temps de travail) dans son article 6.2, les dispositions en matière de durée hebdomadaire sont les suivantes :

- La durée hebdomadaire du travail est fixée à 35 heures.
- La durée maximale hebdomadaire est fixée à 44 heures.
- La semaine civile de travail commence le lundi à 0 h et se termine le dimanche à 24 h.
- Un salarié ne pourra travailler plus de 5 jours consécutifs sauf dispositions particulières prévues conventionnellement.

La durée quotidienne maximale est fixée selon les dispositions suivantes :
La durée de travail effectif ne peut pas dépasser 10 heures par jour. Il peut y être dérogé dans les conditions du code du travail et de dispositions particulières de la convention collective. L'amplitude journalière est la durée comprise entre le début et la fin de journée de travail d'un salarié, composée des temps de travail effectif et temps de pause. Pour rappel, dès que le temps de travail quotidien atteint six heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 30 minutes consécutives selon notre CCN. L'amplitude journalière maximale est fixée à 12 heures sauf dispositions particulières prévues conventionnellement et ce notamment dans le cadre du travail de nuit. Les heures supplémentaires accomplies au-delà du contingent ouvrent droit à une contrepartie obligatoire en repos dans les conditions et les limites fixées par les dispositions légales ou réglementaires.

ARTICLE 4 - Modalités d'application des horaires de travail pour les salarié(e)s effectuant des soirées et des samedis.

4.1 – Les samedis travaillés

Il est décidé de désormais consacrer les samedis obligatoires travaillés à des actions collectives pour lesquelles tout ou partie de l'équipe concernée est mobilisée

simultanément.

Sur la base du volontariat, les salariés pourront effectuer un nombre de samedis supérieur aux minimas prévus. Dans ce cadre, d'autres types d'actions pourront être envisagées (GLS notamment).

Le nombre de samedis travaillés peut varier selon le type de résidence où le salarié exerce majoritairement ses fonctions :

R'JT	R'JAM	HOME'R
3 samedis minimum par an	2 samedis minimum par an	2 samedis minimum par an

Un samedi travaillé correspond obligatoirement à 6 heures travaillées.

Cas particuliers : Tous les contrats en alternance ont un planning 35h sur 5 jours et ne sont pas censés travailler le samedi. Cela pourra exceptionnellement être autorisé dans le cadre d'une animation collective et devra faire l'objet d'un accord préalable de la DRH.

Le responsable hiérarchique doit établir annuellement, dans le cadre du planning, la liste des samedis travaillés et la communiquer aux salarié(e)s ainsi qu'à la DRH.

En cas de modification du planning annuel, il est demandé de respecter un délai de prévenance d'un mois minimum.

- Travail le samedi dans le cadre d'une semaine de 38 heures

Lorsque le salarié travaille le samedi sur une semaine totalisant 38 heures, le planning hebdomadaire doit obligatoirement prévoir, dans cette même semaine, un jour de repos (RH) compensatoire. Ce jour de repos correspond à la journée habituellement planifiée à 6 heures.

- Travail le samedi dans le cadre d'une semaine de 32 heures

Lorsque le salarié travaille le samedi sur une semaine totalisant 32 heures, le planning de la semaine suivante doit intégrer un jour de repos (RH) compensatoire. Ce jour de repos correspond également à la journée habituellement planifiée à 6 heures.

4.2 – Les soirées travaillées

Le nombre de soirées travaillées, ainsi que les horaires associés, varient en fonction du type de résidence au sein de laquelle le salarié exerce ses fonctions et du poste qu'il occupe.

R'JT	R'JAM	HOME'R
1 soirée / Sem. à 22h 1 soirée / Sem.* à 20h ou 21h ou 22h	1 soirée / Sem sur le cycle de 4 semaines Sem A à 22h Sem B* à 20h ou 21h ou 22h Sem C à 22h Sem D* à 20h ou 21h ou 22h	1 soirée / mois. à 21h30

Détails des modalités par postes et types de résidences :

POSTE EN R'JT	**Nbre Soirées**	**Horaire Soirées**
CHARGÉ(E) - TOUS TYPE DE METIER (** liste des métiers à date)	1 soirée / Sem. à 22h 1 soirée / Sem.** à 20h ou 21h ou 22h	Soirée 22h : 13h30-22h Soirée 21h : 12h30-21h Soirée 20h : 11h30-20h Pause déjeuner : 30mn
ASSISTANT(E) D'ANIMATIONS COLLECTIVES ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE (Ex-ARR)	3 soirées minimum/ Sem. à 22h	Soirée : 13h30-22h Pause déjeuner : 30mn *Aménagements possibles pour des cas spécifiques autorisés par la DRH*
ALTERNANT - ASSISTANT(E) D'ANIMATIONS COLLECTIVES ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE (Ex-ARR)	2 soirées / Sem Obligatoirement en binôme avec un assistant d'animation ou un chargé *Cycle 35h*	Horaire du binôme
ALTERNANT - ASSISTANT(E) D'ANIMATIONS COLLECTIVES ET D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL (EX-AVR)	2 soirées / Sem Obligatoirement en binôme avec un assistant d'animation ou un chargé *Cycle 35h*	Horaire du binôme
CHARGÉ(E) D'INTERVENTION TERRITORIALE	Pas de soirées obligatoires, possible sur la base du volontariat dans le cadre prévu pour les CHARGÉ(E)S	

*Sur la base du volontariat, le salarié pourra choisir, pour la deuxième soirée, une soirée se terminant à 20h, 21h ou à 22h lors de la mise en place de l'accord ou à son embauche.

*** liste des métiers lors de la mise en place de l'accord :*
- CHARGÉ(E) D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
- CHARGÉ(E) DE GESTION LOCATIVE SOCIALE
- CHARGÉ(E) DE GESTION LOCATIVE SOCIALE ET D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
- CHARGÉ(E) DE LA GESTION LOCATIVE SOCIALE ET DE L'ANIMATION COLLECTIVE
- CHARGÉ(E) DE L'ANIMATION COLLECTIVE ET D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
Cette liste pourra être complétée lors de la création éventuelle de nouveaux métiers ou postes

POSTE EN R'JAM	Nbre Soirées	Horaire Soirées
CHARGÉ(E) - TOUS TYPES DE MÉTIER (** liste des métiers)	1 soirée / Sem sur le cycle de 4 semaines Sem A à 22h Sem B* à 20h ou 21h ou 22h Sem C à 22h Sem D* à 20h ou 21h ou 22h	Soirée 22h : 13h30-22h Soirée 21h : 12h30-21h Soirée 20h : 11h30-20h Pause déjeuner : 30mn

*Sur la base du volontariat, le salarié pourra choisir, pour les semaines B et D, une soirée se terminant à 20h, 21h ou à 22h lors de la mise en place de l'accord ou à son embauche.

*** liste des métiers lors de la mise en place de l'accord :*
- CHARGÉ(E) DE GESTION RÉSIDENTIELLE
Cette liste pourra être complétée lors de la création éventuelle de nouveaux métiers ou postes

POSTE EN HOME'R	Nbre Soirées	Horaire Soirées
CHARGÉ(E) - TOUS TYPES DE MÉTIER (** liste des métiers)	1 soirée / mois. à 21h30	Soirée 21h30 : 13h-21h30 Pause déjeuner : 30mn
SUPERVISEUR RÉSIDENCES ÉTUDIANTES	1 soirée / mois. à 21h30	Soirée 21h30 : 13h-21h30 Pause déjeuner : 30mn

*** liste des métiers lors de la mise en place de l'accord :*
- CHARGÉ(E) DE GESTION RESIDENTIELLE
Cette liste pourra être complétée lors de la création éventuelle de nouveaux métiers

L'horaire soirée jusqu'à 21h30 est spécifique aux résidences HOME'R. Il ne pourra pas s'appliquer aux salariés exerçant leurs fonctions au sein des résidences R'JT et R'JAM.

4.3 - Contreparties spécifiques pour les salarié(e)s effectuant des soirées

Afin de tenir compte des contraintes liées au travail en soirée, les salarié(e)s concerné(e)s bénéficient d'un droit spécifique à Repos Compensateur Soirée (RCS).

Pour le calcul de ce droit, chaque soirée travaillée est valorisée en fonction de l'heure de fin de travail, selon le barème suivant :

Heure de fin de travail	Équivalent soirée comptabilisé au titre du RCS
20 h 00	0,5
21 h 00	0,75
21 h 30 (HOME'R)	1
22 h 00	1

Les équivalents soirées ainsi comptabilisés sont cumulés sur la période de référence allant du 1er juin de l'année N-1 au 31 mai de l'année N.

À l'issue de cette période, le nombre total d'équivalents soirées détermine les droits à RCS acquis, selon le barème suivant :

Nombre d'équivalent soirées cumulés	**Droit à RCS acquis**
1 à 11 soirées	0,5 jour de repos
12 à 22 soirées	1 jour de repos
23 à 44 soirées	2 jours de repos
45 à 66 soirées	3 jours de repos
67 à 78 soirées	4 jours de repos
79 soirées et plus	5 jours (plafond annuel)

Article 5 - Durée et entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur au 1er janvier 2027.

Le présent accord est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.
Il remplace et annule toutes les dispositions résultant d'accords collectifs, d'accords atypiques, d'usages ou de toute autre pratique en vigueur avant sa conclusion et ayant un objet identique.

Un bilan intermédiaire sur l'application du présent accord sera fait entre la Direction et les organisations syndicales représentatives dans l'Association à l'issue d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

À défaut de renouvellement ou de nouvel accord intervenant avant le terme, les stipulations du présent accord cessent de plein droit de produire leurs effets à l'échéance, et les stipulations des accords antérieurs à durée indéterminée mentionnés à l'article 2 recouvrent, sans nouvelle formalité, leur pleine application à compter du jour suivant l'échéance.

Afin d'examiner les conditions de poursuite, de renouvellement ou de substitution du présent accord, les parties se réuniront au plus tard six (6) mois avant l'échéance dans le cadre de la commission paritaire de négociation.

Article 6 - Communication de l'accord

Le texte du présent accord est remis en main propre le jour de la signature à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'Association. Il fera l'objet de publicité

après vérification de sa validité dans les conditions de l'article L2232-12 du Code du travail..

L'accord sera également être transmis à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) de la branche de l'habitat et du logement accompagnés, à l'adresse cppni@branche-fsjt.fr, conformément à l'article 2.1.1 de la convention collective nationale et à l'article L. 2232-9 du Code du travail.

Article 7 - Formalités de Dépôt et Publicité

Le présent accord sera déposé, à la diligence de l'Association selon les nouvelles dispositions relatives à la Loi Travail du 8 août 2016 et du décret du 15 mai 2018.

Le texte du présent accord est remis en main propre le jour de la signature à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'Association. Il fera l'objet de publicité au terme du délai d'opposition.

Le présent accord sera déposé sur le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, à la DRIEETS et au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Article 8 - Révision de l'accord

Le présent accord pourra être révisé à tout moment par avenant, dans les conditions prévues aux articles L. 2222-5, L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du Code du travail.

Le texte du présent accord est remis en main propre le jour de la signature à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'association.

Toute adhésion ou révision pourra s'effectuer conformément aux dispositions légales.

Fait à Paris, le 19 octobre 2026

Pour les organisations syndicales :

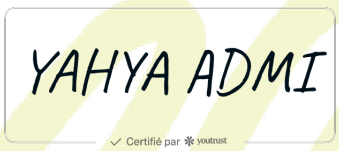
CFDT- Santé Sociaux



CGT-ALJT



SNEPAT-FO



Pour l'ALJT

